

2CED Holding
Société par actions simplifiée
Au capital de 14.866.691 euros
Siège social : 8, Allée Baco – 44000 Nantes
980 413 009 RCS de Nantes
(la « Société »)

STATUTS

**Modifiés suivant les décisions du Président
en date du 12 novembre 2025**

Le Président

 Charles Cabillie

TITRE I

FORME – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – OBJET – DUREE

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, et notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé (les « **Associés** » ou, individuellement, un « **Associé** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associé(s). En cas d'Associé unique (l' « **Associé Unique** »), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **2CED Holding**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social, du siège social et du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est situé au **8, Allée Baco – 44000 Nantes**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des Associés.

ARTICLE 4. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quel qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- la gestion et la disposition de ses participations ;
- l'animation des filiales et participations directes ou indirectes et la réalisation à leur profit de toutes prestations de services et de conseil ;
- l'assistance et le conseil à toutes sociétés en matière de fusion acquisition et dans les domaines commercial, administratif, gestion, stratégie de développement, marketing, finance, négociation, etc ;

- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la licence de tous droits de propriété intellectuelle ;
- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L. 511-7, 3 du Code monétaire et financier ;
- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II
CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

- 6.1** Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
- 6.2** Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire de mille (1.000) euros correspondant à la souscription par W3 de mille (1.000) actions ordinaires émises par la Société, d'un (1) euro de valeur nominale, composant le capital social, souscrites et libérées intégralement lors de la constitution de la Société.
- 6.3** Lors des décisions de l'Associé Unique en date du 8 novembre 2023, il a été décidé, notamment de :
- créer deux catégories d'actions de préférence (les actions de préférence de catégorie 1, les actions de préférence de catégorie 2), et
 - augmenter le capital social en numéraire d'un montant de trois millions huit cent neuf mille huit cent soixante-deux (3.809.862) euros, pour le porter à trois millions huit cent dix mille huit cent soixante-deux (3.810.862) euros, par émission de trois millions huit cent neuf mille huit cent soixante-deux (3.809.862) actions de préférence de catégorie 1 avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'un (1) euro de valeur nominale, intégralement libérées, et
 - augmenter le capital social en numéraire d'un montant de cent cinquante mille (150.000) euros, pour le porter à trois millions neuf cent soixante mille huit cent soixante-deux (3.960.862) euros, par émission de cent cinquante mille (150.000) actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'un (1) euro de valeur nominale, intégralement libérées.
- 6.4** Lors des décisions du Président en date du 8 novembre 2023, il a été constaté la réalisation de l'augmentation de capital, décidée par l'Associé Unique en date du 8 novembre 2023, d'un montant de trois millions neuf cent cinquante-neuf mille huit cent soixante-deux (3.959.862) euros, pour le porter à trois millions neuf cent soixante mille huit cent soixante-deux (3.960.862) euros, par émission de trois millions huit cent neuf mille huit cent soixante-deux (3.809.862) actions de préférence de catégorie 1, et cent cinquante mille (150.000) actions ordinaires.
- 6.5** La Société a reçu l'apport en nature suivant :
- Certains associés de la société 2CED (792 209 967 RCS Nantes) ont apporté la pleine et entière propriété de huit mille deux cent quarante-huit (8.248) actions émises par ladite société 2CED, selon les termes et conditions d'un traité d'apport conclu entre lesdits associés, en qualité d'apporteur, et la Société, en qualité de bénéficiaire de l'apport, en date du 8 novembre 2023.
- Cet apport a été évalué à cinq millions cinq cent soixante et un mille trois cent soixante-sept virgule cinquante-cinq (5.561.367,55) euros. Cet apport a été rémunéré par l'émission et l'attribution aux apporteurs de (i) un million deux cent quarante-cinq mille sept cent quatre-vingt-sept (1.245.787) actions de préférence de catégorie 1 nouvelles d'une valeur unitaire d'un euro (1 €), de (ii) (74.999)

actions de préférence de catégorie 2 nouvelles d'une valeur unitaire d'environ deux euros et quarante-cinq centimes d'euro (2,45€) dont un (1) euro de valeur nominale, ainsi que de (iii) quatre millions cent trente et mille huit cent trente-trois (4.131.833) actions ordinaires d'une valeur unitaire d'un euro (1€), suivant les décisions de l'Associé Unique et les décisions du Président en date du 8 novembre 2023.

Dès lors, le capital social de la Société a été :

- augmenté d'un montant d'un million deux cent quarante-cinq mille sept cent quatre-vingt-sept (1.245.787) euros pour le porter à cinq millions deux cent six mille six cent quarante-neuf (5.206.649) euros par émission d'un million deux cent quarante-cinq mille sept cent quatre-vingt-sept (1.245.787) actions de préférence de catégorie 1 d'un (1) euro de valeur nominale, chacune, en rémunération d'un apport en nature,
- augmenté d'un montant de soixante-quatorze mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (74.999) euros pour le porter à cinq millions deux cent quatre-vingt-un mille six cent quarante-huit (5.281.648) euros par émission de soixante-quatorze mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (74.999) actions de préférence de catégorie 2 d'un (1) euro de valeur nominale, en rémunération d'un apport en nature.
- augmenté d'un montant de quatre millions cent trente et un mille huit cent trente-trois (4.131.833) euros pour le porter à neuf millions quatre cent treize mille quatre cent quatre-vingt-un (9.413.481) euros par émission de quatre millions cent trente et un mille huit cent trente-trois (4.131.833) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale, en rémunération d'un apport en nature,

6.6 Suivant les décisions du Président de la Société du 29 avril 2025, il a été constaté l'exercice de (i) deux cent quatre-vingt-dix-huit mille cinquante (298.050) BSPCE 2023, et de (ii) soixante-quatorze mille cinq cent douze (74.512) BSPCE 2024, et en conséquence les augmentations de capital résultant de l'exercice desdits BSPCE 2023 et BSPCE 2024, soit une augmentation de capital totale en numéraire d'un montant de trois cent soixante-douze mille cinq cent soixante-deux euros (372.562 €), par création et émission de trois cent soixante-douze mille cinq cent soixante-deux (372.562) actions de préférence de catégorie A nouvelles de un euro (1€) de valeur nominale chacune.

Suivant les décisions du Président de la Société du 29 avril 2025, il a également été constaté la conversion de cinq millions cinquante-cinq mille six cent quarante-neuf (5.055.649) obligations convertibles en actions de préférence de catégorie 1 de la Société (les « **ADP 1** »), et en conséquence, une augmentation de capital totale en numéraire d'un montant de cinq millions cinquante-cinq mille six cent quarante-neuf euros (5.055.649 €) par création et émission de cinq millions cinquante-cinq mille six cent quarante-neuf (5.055.649) ADP 1.

6.7 Suivant les décisions des Associés du 29 avril 2025, il a été décidé la conversion automatique de 10.558.859 actions de préférence de la Société, à savoir (i) dix millions cent onze mille deux cent quatre-vingt-dix-huit (10.111.298) actions de préférence de catégorie 1, (ii) soixante-quatorze mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (74.999) actions de préférence de catégorie 2, et (iii) trois cent soixante-douze mille cinq cent soixante-deux (372.562) actions de préférence de catégorie A, en actions ordinaires.

6.8 Suivant les décisions du Président du 12 novembre 2025, il a été décidé la constatation de la réalisation définitive, en date du 12 novembre 2025, de l'augmentation de capital social d'un montant nominal de vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (24.999) euros, par voie d'émission de vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (24.999) actions de préférence de catégorie 2, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatorze millions huit cent soixante-six mille six cent quatre-vingt-onze (14.866.691) euros.

Il est composé de quatorze millions huit cent soixante-six mille six cent quatre-vingt-onze (14.866.691) actions d'un (1) euro de valeur nominale, entièrement souscrites et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :

- quatorze millions huit cent quarante et un mille six cent quatre-vingt-douze (14.841.692) actions ordinaires (les « **AO** »),
- 0 action de préférence de catégorie 1 (les « **ADP 1** »), dont les caractéristiques figurent dans les Statuts et en particulier en Annexe 1 des Statuts,
- vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (24.999) actions de préférence de catégorie 2 (les « **ADP 2** »), dont les caractéristiques figurent dans les Statuts et en particulier en Annexe 2 des Statuts,
- 0 action de préférence de catégorie A (les « **ADP A** »), dont les caractéristiques figurent dans les Statuts, (les ADP 1, les ADP 2 et les ADP A étant ci-après dénommées, ensemble les « **ADP** »).

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des Associés en application de l'Article 12.1.2.

8.2 Les Associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1 Forme des actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes d'Associés tenus par la Société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

9.2 Droits et obligations attachés aux actions

- 9.2.1 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.
- 9.2.2 Sous réserve des stipulations applicables aux ADP 1 et aux ADP 2 dont les caractéristiques sont décrites respectivement en Annexe 1 et 2 des Statuts, ainsi qu'aux ADP A, chaque action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.
- 9.2.3 Sous réserve des stipulations applicables aux ADP A, les droits attachés à chaque action comprennent celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux Statuts.

Sous réserve des dispositions statutaires contraires, chaque Associé a un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions qu'il détient.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire lors des décisions collectives des Associés, à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des Associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé.

- 9.2.4 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

9.3 Droits et obligations attachés spécifiquement aux ADP 1, aux ADP 2 et aux ADP A

Les droits attachés aux ADP 1 et aux ADP 2 figurent aux Annexes 1, et 2.

Les ADP A sont des actions dotées de tous les attributs des actions ordinaires de la Société, à la seule exception qu'elles sont dépourvues de droit de vote.

ARTICLE 10. TRANSFERT DES TITRES

10.1 Définitions - Interprétation

Pour les besoins du présent article :

- « **Titre** » désigne (i) toutes actions ou tous autres titres ou valeurs mobilières émis par la Société donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon quelconque ou de toute autre manière, à l'attribution ou à l'échange de titres représentatifs d'une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société et notamment, sans que la liste qui suit soit limitative, toutes actions ordinaires, actions de préférence, bons de souscription d'actions, obligations convertibles en actions, obligations à bons de souscription d'actions, obligations remboursables en actions, valeurs mobilières composées et/ou droits préférentiels de

souscription ou d'attribution, (ii) tout droit d'attribution ou de souscription d'une valeur mobilière ou d'un titre du type détaillé ci-dessus et (iii) toutes autres valeurs mobilières émises par la Société.

- « **Transfert** » désigne (i) toute opération de transfert, à titre onéreux ou gratuit, la mutation, le transfert, la vente ou la transmission de Titres, y compris, mais de façon non limitative, (i) tout acte de disposition portant sur la totalité ou sur un démembrement de la propriété (comprenant notamment la jouissance, l'usufruit ou la nue-propriété) des Titres en question ; (ii) toute adjudication ordonnée par une juridiction compétente ; (iii) tout apport, fusion ou scission ; (iv) tout transfert ou abandon de droits préférentiels de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par apports en numéraire ou en nature, de transfert ou d'abandon de droits d'attribution à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, ou de transfert ou d'abandon à titre individuel à des droits préférentiels de souscription en faveur de personnes déterminées ; et (v) toute autre opération de cession, prêt, réalisation de gage, titrisation ou autre ayant pour effet ou objet d'opérer un Transfert.

10.2 Restriction aux Transferts de Titres

Les Transferts de Titres sont soumis au respect des stipulations des statuts et, le cas échéant, de tout accord extrastatutaire auquel la Société est « *partie* » ou « *en présence de* » tel qu'en vigueur au moment du Transfert, sauf accord des parties audit accord.

Tout Transfert réalisé en violation d'un tel accord extrastatutaire sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Associé.

10.3 Modalités de Transfert des Titres - Registres des mouvements de Titres et comptes individuels d'Associés

Sous réserve des dispositions de l'Article 10.2, le Transfert des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, par inscription dans le registre des mouvements de titres. Le mouvement est inscrit chronologiquement sur les comptes individuels de titulaires de Titres et sur le registre des mouvements de titres de la Société.

La tenue du registre des mouvements de titres de la Société et des comptes individuels sera assurée par la Société, représentée par son Président qui sera seul habilité à procéder ou faire procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires de Titres dans les registres de la Société en conformité avec les engagements contenus dans les Statuts, en contrepartie de la preuve du paiement ou de la consignation du prix ou en application d'accords prévoyant explicitement cette possibilité.

TITRE III.

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

La Société est administrée, dirigée et représentée à l'égard des tiers par un président au sens des deux premiers alinéas de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** ») et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux au sens de l'alinéa 3 de l'article L. 227-6 du Code de commerce (les « **Directeurs Généraux** »).

ARTICLE 11. PRESIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEURS GENERAUX

11.1 Désignation du président de la Société - Directeurs Généraux

11.1.1 Président de la Société

Le Président de la Société, au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, sera nommé par Décision Collective Ordinaire.

Le Président peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

La personne morale nommée comme Président doit désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était Président en son nom propre. A défaut, le représentant légal de la personne morale est le représentant permanent. Tout changement de représentant permanent devra être notifié à la Société.

11.1.2 Directeurs Généraux

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être désignés par Décision Collective Ordinaire, pour assister le Président dans sa mission.

11.2 Durée et cessation des fonctions du Président, des Directeurs Généraux

La durée des fonctions du Président, des Directeurs Généraux est indéterminée, sauf décision contraire des Associés.

Les fonctions du Président, de chaque Directeur Général cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Le Président, chaque Directeur Général sont révocables ad nutum, par Décision Collectivité Ordinaire.

11.3 Pouvoirs du Président, des Directeurs Généraux

11.3.1 Pouvoirs du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs ou missions expressément attribués par la loi ou par les Statuts aux Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

11.3.2 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Chaque Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'Article 11.3.1.

11.4 Rémunération du Président et des Directeurs Généraux

Le Président et chaque Directeur Général percevront une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera fixée dans la décision de nomination ou toute Décision Collective Ordinaire ultérieure.

Les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions pourront par ailleurs leur être remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

11.5 Procès-verbaux des décisions

Les décisions du Président et des Directeurs Généraux peuvent être constatées par des procès-verbaux signés par le Président, ou le Directeur Général concerné. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, ou le Directeur Général concerné ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 12. DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

12.1 Décisions de la compétence des Associés

12.1.1 Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions visées aux articles L. 227-13 et L. 227-17 du Code de commerce, lesquelles sont prises à l'unanimité.

12.1.2 Les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (a) approbation des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés de la Société et affectation des résultats ;
- (b) paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
- (c) approbation des conventions réglementées ;
- (d) nomination des commissaires aux comptes ;
- (e) adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- (f) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société ;
- (g) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution de la Société ;
- (h) transformation de la Société ;
- (i) prorogation de la durée de la Société ;
- (j) modifications des Statuts ;
- (k) dissolution de la Société ;
- (l) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- (m) révocation du Président, de chaque Directeur Général ; et
- (n) toute autre décision relevant de leur compétence ou qui leur est soumise en vertu de la loi ou des Statuts.

12.2 Modalités des décisions collectives

- 12.2.1 Les Associés sont convoqués, ou simplement consultés, à l'initiative (i) du Président, ou (ii) de tout Associé détenant au moins individuellement, 25% du capital et des droits de vote de la Société.

Les décisions collectives des Associés sont prises en assemblées générales des Associés (les « **Assemblées** »), par consultation écrite, par téléconférence (ou par tout autre moyen de communication similaire au choix de l'initiateur de la consultation) par voie de décision ordinaire, extraordinaire ou par acte unanime.

Les pouvoirs qui sont dévolus aux Associés dans le cadre de la Société pluripersonnelle sont exercés par l'associé unique lorsque la Société est unipersonnelle.

- 12.2.2 Les décisions ne sont valablement prises que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins 50% des droits de vote attachés aux actions sur première convocation, et 25% des droits de vote attachés aux actions sur deuxième convocation. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- 12.2.3 Les décisions ordinaires sont valablement prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés (les « **Décisions Collectives Ordinaires** »). Toutes les décisions relevant de la compétence des associés par les présents statuts autres qu'extraordinaires et devant être adoptées à l'unanimité sont des Décisions Collectives Ordinaires.
- 12.2.4 Les décisions extraordinaires sont valablement prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés (Les « **Décisions Collectives Extraordinaires** »). Les décisions relatives aux modifications statutaires, à toute émission de valeurs mobilières, ainsi qu'à toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif impliquant, parmi les personnes parties à l'opération, la Société sont des Décisions Collectives Extraordinaires.
- 12.2.5 Les décisions unanimes sont prises avec l'accord de tous les Associés.
- 12.2.6 Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués aux Assemblées et sont informés, en même temps que les Associés, des Assemblées et autres modes de consultation des Associés.

12.3 Décisions de l'Associé Unique

- 12.3.1 L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.
- 12.3.2 Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président ou de l'Associé Unique lui-même.
- 12.3.3 Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président et sauf renonciation par écrit de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens écrit, à l'Associé Unique par le Président sept (7) jours calendaires au moins avant la réunion projetée ; cette convocation indique les sujets devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.
- 12.3.4 Un procès-verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président et signé par l'Associé Unique.

12.4 Assemblée des Associés

- 12.4.1 Le Président ou tout Associé détenant au moins 25% du capital et des droits de vote de la Société convoque les Associés par tout moyen écrit au minimum sept (7) jours calendaires à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée, l'Assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.
- 12.4.2 Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (parmi les Associés) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tous moyens écrits.
- 12.4.3 Les Assemblées se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par visioconférence, ou par tous moyens de télécommunication, dans les conditions légales et réglementaires. Les Assemblées sont présidées par l'auteur de la convocation ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son président en début de séance.
- 12.4.4 A chaque assemblée des Associés est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux et mentionne, le cas échéant, le nom des Associés participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.
- 12.4.5 Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président et le secrétaire de séance, dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisi. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social. Le cas échéant, le registre et les procès-verbaux sont établis sous format électronique et signés au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à la signature électronique « simple » prévues par l'article 3 du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

12.5 Résolutions écrites

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion de l'Assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne à l'initiative de la consultation des Associés, conformément aux stipulations de l'Article 12.2.1, à chaque Associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, courrier électronique ou tout autre moyen écrit permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les Associés disposent d'un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer à la personne qui a pris l'initiative de la consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

La date de réception par la Société de la dernière résolution écrite permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne à l'initiative de la consultation des Associés ou du Président de la Société.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

12.6 Acte unanime

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'Assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par chaque Associé ou, le cas échéant, son mandataire. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

ARTICLE 13. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

13.1 Rapports - Informations

Quel que soit le mode de consultation, chaque Associé a le droit d'obtenir le texte des décisions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites décisions et en particulier les rapports du Président, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

Les Associés ont en outre accès, sur simple demande, aux feuilles de présence et procès-verbaux des décisions collectives des Associés.

13.2 Délais

Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à la date de la convocation pour les Assemblées ou de la consultation des Associés dans les autres cas. Dans le cas contraire, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

13.3 Renonciation à l'information

Quel que soit le mode de consultation, les Associés peuvent renoncer à la mise à disposition de l'information si les Associés se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

TITRE V

COMPTES – RESULTATS DE LA SOCIETE

ARTICLE 14. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception à ce qui précède, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et s'achèvera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 15. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les Associés statuent sur les comptes de l'exercice et décident de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi.

Sous réserve des stipulations de l'Article 9, la part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par la collectivité des Associés ou l'Associé Unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas de réduction de capital motivée par des pertes réalisée par annulation d'actions, cette opération devra être supportée par les AO, les ADP 1 et les ADP 2 au prorata du quantum que chacun de ces Titres représentent dans le capital de la Société.

TITRE VI
CONTROLE

ARTICLE 16. CONVENTIONS REGLEMENTEES

16.1 Sans préjudice des dispositions de l'Article 12.2.1, le ou les commissaires aux comptes doivent être avisés des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, un Directeur Général ou l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Les commissaires aux comptes présentent aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport, chaque Associé intéressé ne participant pas au vote.

16.2 Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

16.3 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

16.4 Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes.

16.5 La liste des conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

16.6 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et au Directeur Général.

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi ou les règlements.

Ils sont nommés, le cas échéant, pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le commissaire nommé par décision collective des Associés en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 18. REPRESENTATION SOCIALE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par un représentant du comité au Président au siège social de la Société, à l'attention du Président, par courrier électronique avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve de réception, et doivent être accompagnées du texte des projets de résolutions. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président sera compétent pour décider si la proposition de résolution est soumise à la collectivité des Associés ou selon l'une des autres formes prévues à l'Article 12.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION – PREMIER SIGNATAIRE

ARTICLE 19. DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 20. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 21. IDENTITE DU PREMIER SIGNATAIRE DES STATUTS

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R.224-2 du Code de commerce, il est précisé que les statuts constitutifs de la Société ont été signés par W3, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 110, rue Charles Nungesser – 29490 Guipavas, et le numéro unique d'identification est le 509 686 267 RCS Brest, représentée par son gérant, Monsieur Charles Cabillic.